



## FLASH NEWS

11/18

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## APERÇU DU 11/06 AU 29/06/2018

### SV / CENTRUM FÖR RÄTTVISA c. SUÈDE

**Respect de la correspondance - Interception massive de communications aux fins du renseignement étranger - Proportionnalité et garanties contre l'arbitraire et le risque d'abus**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la CEDH

La requérante, une fondation dont l'objectif est la protection des droits fondamentaux, se plaignait de l'existence d'une législation autorisant l'interception massive de signaux électronique en Suède aux fins du renseignement étranger, estimant qu'en raison de ses activités, il existait un risque que ses communications par téléphones mobiles et Internet soient interceptées et examinées par les autorités suédoises.

Arrêt du 19.06.2018 (requête n° 35252/08) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### DE / M.L. ET W.W. c. ALLEMAGNE

**Vie privée - Droit d'accès du public aux informations archivées sur Internet - Droit à l'oubli**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles) de la CEDH

Les requérants, condamnés pénalement pour l'assassinat d'un acteur populaire, dénonçaient le refus des juridictions allemandes d'interdire à des médias de garder accessibles sur leurs sites internet des reportages relatifs à leur condamnation. En l'espèce, la demande d'anonymat des requérants était adressée aux médias qui avaient publié des informations sur eux à l'époque de leur procès puis avaient conservées celles-ci sous forme électronique.

Arrêt du 28.06.2018 (requêtes n°s 60798/10 et 65599/10) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#) / [DE](#))

### PL / ANTKOWIAK c. POLOGNE

**Vie familiale - Parents adoptifs et parents biologiques - Intérêt supérieur de l'enfant**

**Irrecevabilité** de la requête en raison de son caractère manifestement non-fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH]

Les requérants, parents adoptifs d'un enfant âgé de six ans qui se trouvait sous leur garde depuis sa naissance, invoquaient une violation de l'article 8 de la CEDH, relative à la protection de la vie privée et familiale, en raison de la décision ordonnant le placement de l'enfant auprès de ses parents biologiques. La mère biologique avait retiré son accord pour l'adoption quelques semaines après la naissance de l'enfant et le placement de celui-ci auprès des requérants.

Décision communiquée le 14.06.2018  
(requête n° 27025/17) ([EN](#))

